

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09870 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03629 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03229 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12350 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03693 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,72165 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,10750 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,99927 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,65763 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00430 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01670 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,24093 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00360 \$ la tête. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o les syndicats reçoivent 7,23%;

2^o les fédérations reçoivent 37,22%;

3^o l'association accréditée garde 55,55%. ».

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

71670

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

ATTENDU QUE le décret n^o 1067-2019, pris le 28 octobre 2019, enjoint au directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon le lundi 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE des électeurs de la circonscription de Jean-Talon sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), située dans cette circonscription;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la maison pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers et de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs;

ATTENDU QUE les électeurs de la circonscription de Jean-Talon hébergés ou domiciliés dans une maison de soins palliatifs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2019 si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs de la circonscription de Jean-Talon domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs située dans cette circonscription.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

301.16. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1^o en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 6^e jour qui précède celui du scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3^o est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu de son état de santé.

301.18. Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 8 novembre 2019

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

71646